



**Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

Soixante-deuxième session

Bonn, 16-26 juin 2025

Point 10 de l'ordre du jour

**Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise
en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture
et la sécurité alimentaire**

**Organe subsidiaire de mise en œuvre
Soixante-deuxième session**

Bonn, 16-26 juin 2025

Point 10 de l'ordre du jour

**Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise
en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture
et la sécurité alimentaire**

**Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre
d'une action climatique pour l'agriculture
et la sécurité alimentaire**

Projet de conclusions proposé par les Présidents

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) ont poursuivi leur examen de l'Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire¹.
2. Le SBSTA et le SBI se sont félicités de l'établissement du premier rapport de synthèse annuel sur les travaux effectués par les organes constitués et les entités financières et autres relevant de la Convention, ainsi que par les organisations internationales compétentes, sur les activités liées à l'Initiative commune de Charm el-Cheikh². Ils ont précisé que la période considérée débutait en 2013 afin que le rapport porte sur des activités menées en vue de donner suite aux résultats de l'Action commune de Koronivia pour l'agriculture, ainsi que sur des activités antérieures se rapportant à des questions relatives à l'agriculture³.
3. Le SBSTA et le SBI ont prié le secrétariat de présenter, dans le deuxième rapport de synthèse annuel, qui devait être établi pour examen à leurs soixante-quatrième sessions respectives (juin 2026), des informations claires et précises sur la manière dont les organes constitués et les entités financières et autres relevant de la Convention ainsi que les organisations internationales compétentes avaient tenu compte de la décision 3/CP.27 dans leurs travaux.
4. Pour faciliter l'établissement du rapport de synthèse annuel suivant, le SBSTA et le SBI ont rappelé qu'ils avaient invité⁴ les organisations internationales compétentes à communiquer, avant le 31 décembre de chaque année, des informations sur leurs activités en lien avec l'Initiative commune de Charm el-Cheikh et ont prié le secrétariat d'inviter les organes constitués et les entités financières et autres relevant de la Convention à lui communiquer des informations, et d'inviter les représentants des initiatives des présidences de la Conférence des Parties et les champions de haut niveau à communiquer, par

¹ Voir décision 3/CP.27.

² [FCCC/SB/2025/4](#), établi conformément à la décision 3/CP.27, par. 15 a).

³ Conformément aux documents [FCCC/SBSTA/2024/7](#), par. 111, et [FCCC/SBI/2024/13](#), par. 58.

⁴ [FCCC/SBSTA/2024/7](#), par. 111, et [FCCC/SBI/2024/13](#), par. 58.



l'intermédiaire du portail en ligne de Charm el-Cheikh⁵ et avant le 31 décembre 2025, des informations sur les activités liées à l'Initiative commune de Charm el-Cheikh.

5. Le SBSTA et le SBI ont également prié le secrétariat de faire, dans le rapport de synthèse annuel visé au paragraphe 3 ci-dessus, une synthèse, d'une part, des informations contenues dans les communications visées au paragraphe 4 ci-dessus s'agissant, entre autres, des fonds alloués et des besoins en financement, des difficultés et des obstacles entravant l'accès à l'aide au financement, à la mise au point et au transfert de technologies, et au renforcement des capacités liés à l'action climatique dans les domaines de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, compte tenu de la vulnérabilité des agriculteurs et des autres groupes vulnérables, en particulier les petits exploitants agricoles, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes, les jeunes et les enfants, face aux changements climatiques et, d'autre part, des mesures prises pour lever ces obstacles.

6. Le SBSTA et le SBI se sont félicités de l'atelier de session⁶, organisé dans le cadre de leurs sessions par le secrétariat et consacré au thème suivant : « Approches systémiques et globales de la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture, les systèmes alimentaires⁷ et la sécurité alimentaire, compréhension, coopération et intégration dans les plans ». Ils ont en outre accueilli avec satisfaction les communications des Parties et des observateurs, qui ont étayé les débats lors de l'atelier⁸. Ils ont pris note du fait que le rapport sur l'atelier serait établi pour examen à leurs soixante-troisièmes sessions respectives (novembre 2025)⁹.

7. Le SBSTA et le SBI ont remercié les intervenants, ont pris note des discours liminaires prononcés et des exposés présentés¹⁰ ainsi que des vues exprimées par les organisations ayant le statut d'observateur, les entités financières et les organes constitués au cours de l'atelier visé au paragraphe 6 ci-dessus, et ont souligné que celui-ci avait été l'occasion pour les participants d'échanger des informations concernant l'Initiative commune de Charm el-Cheikh.

8. Le SBSTA et le SBI ont invité les organisations internationales compétentes à participer au prochain atelier de session organisé dans le cadre de l'Initiative commune de Charm el-Cheikh, qui devrait se tenir à leurs soixante-quatrième sessions respectives.

9. Le SBSTA et le SBI ont prié le secrétariat de faire en sorte que l'atelier visé au paragraphe 8 ci-dessus soit interactif, en prévoyant des débats tenus sous la forme d'un « World Café » et des séances en petits groupes, et de veiller à ce que suffisamment de temps soit consacré à l'échange de vues et à l'interaction entre les participants.

10. Le SBSTA et le SBI ont à nouveau demandé¹¹ au secrétariat que, pendant les ateliers de session organisés dans le cadre de l'Initiative commune de Charm el-Cheikh, du temps soit consacré à la coordination en lien avec l'Initiative commune. Rappelant les paragraphes 2 c) et 6 de la décision 3/CP.27, ils ont demandé au secrétariat d'organiser le temps alloué à ces échanges, pendant l'atelier visé au paragraphe 8 ci-dessus, de manière à faciliter la mise en commun des meilleures pratiques liées à l'action climatique dans les domaines de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, l'objectif étant de favoriser les

⁵ <https://unfccc.int/topics/land-use/workstreams/agriculture/sharm-el-sheikh-online-portal>.

⁶ Conformément à la décision 3/CP.27, par. 15 b), et aux documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 112, et FCCC/SBI/2024/13, par. 59. L'atelier s'est déroulé sous forme hybride de manière à faciliter une participation à la fois virtuelle et en personne.

⁷ Sans exclusion d'autres approches.

⁸ Invitation figurant dans les documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 114, et FCCC/SBI/2024/13, par. 61. Les communications sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « agriculture, food »).

⁹ Conformément aux documents FCCC/SBSTA/2024/7, par. 113, et FCCC/SBI/2024/13, par. 60.

¹⁰ Disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/event/workshop-on-systemic-and-holistic-approaches-to-implementation-of-climate-action-on-agriculture-food>.

¹¹ FCCC/SBSTA/2024/7, par. 109, et FCCC/SBI/2024/13, par. 56.

interconnexions, les synergies, la collaboration et les partenariats nécessaires à la réalisation effective des objectifs de l'Initiative commune de Charm el-Cheikh¹².

11. Le SBSTA et le SBI ont invité le Comité permanent du financement à présenter, à leurs soixante-troisièmes sessions respectives, les conclusions de l'édition 2025 de son forum, qui devait se tenir sur le thème « Accélérer l'action climatique et le renforcement de la résilience grâce au financement de systèmes alimentaires et d'une agriculture durables ».

12. Le SBSTA et le SBI ont accueilli avec satisfaction les contributions financières des Gouvernements australien et allemand qui ont permis d'établir le rapport visé au paragraphe 2 ci-dessus et d'organiser l'atelier visé au paragraphe 6 ci-dessus.

13. Le SBSTA et le SBI ont également remercié le secrétariat d'avoir élaboré un modèle pour les communications soumises par l'intermédiaire du portail en ligne de Charm el-Cheikh¹³ et de poursuivre le développement du portail en ligne afin que les communications puissent être classées selon qu'elles portent sur un projet, une initiative ou une politique¹⁴. Ils ont rappelé la demande qu'ils avaient adressée au secrétariat¹⁵ s'agissant d'améliorer la structure, les fonctionnalités et l'accessibilité du portail en ligne en tenant compte des principaux points soulevés, à leurs soixante et unièmes sessions respectives, par les Parties¹⁶.

14. Le SBSTA et le SBI ont prié le secrétariat de faire le point, à leurs soixante-quatrièmes sessions respectives, sur les modes d'utilisation et la fréquentation du portail en ligne de Charm el-Cheikh.

15. Le SBSTA et le SBI ont invité les Parties et les organisations internationales compétentes à continuer de dégager des ressources pour appuyer l'exécution de l'Initiative commune de Charm el-Cheikh.

16. Le SBSTA et le SBI ont également invité les Parties, les organismes des Nations Unies et les autres institutions, organismes et entités compétents, les chercheurs, le secteur privé, la société civile et les organisations d'agriculteurs, parmi d'autres, et selon qu'il conviendrait, à communiquer, par l'intermédiaire du portail en ligne de Charm el-Cheikh, des informations sur leurs activités en lien avec l'Initiative commune de Charm el-Cheikh¹⁷.

17. Le SBSTA et le SBI sont convenus de poursuivre l'examen de la question à leurs soixante-troisièmes sessions respectives.

18. Le SBSTA et le SBI ont pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 9 ci-dessus.

19. Le SBSTA et le SBI ont demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹² Voir décision 3/CP.27, par. 14.

¹³ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/647124>, comme demandé dans les documents FCCC/SBSTA/2024/10, par. 64, et FCCC/SBI/2024/25, par. 68.

¹⁴ Comme demandé dans les documents FCCC/SBSTA/2024/10, par. 63, et FCCC/SBI/2024/25, par. 67.

¹⁵ FCCC/SBSTA/2024/10, par. 65, et FCCC/SBI/2024/25, par. 69.

¹⁶ Voir annexes I et II des documents FCCC/SBSTA/2024/10 et FCCC/SBI/2024/25.

¹⁷ Voir décision 3/CP.27, par. 19.